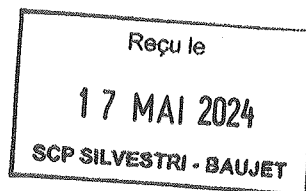


Extrait des minutes
du tribunal judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**



**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITÉ**

N° RG 23/02066

N° Portalis DBX6-W-B7H-XT5Y

Minute n° 24/164

JUGEMENT

DU 17 Mai 2024

AFFAIRE :

Ahmed KHENFOUF

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,

Madame Marie WALAZYC, Assesseur,

Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Avril 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

ET:

Monsieur Ahmed KHENFOUF

Activité : formation continue d'adultes

FORM'UP - BURO CLUB

9 rue de Condé

33000 BORDEAUX

SIRET : 915 004 113 00014

comparant

Copies le : 17/5/24

à :

Me BAUJET

Ahmed KHENFOUF (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 7 avril 2023, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Monsieur KHENFOUF Ahmed, et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 2 juin 2023, le tribunal a ordonné la prolongation de la poursuite de la période d'observation pour une durée de quatre mois.

Par jugement du 6 octobre 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 1^{er} mars 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de trois ans en pactes progressifs.

L'affaire a été fixée à l'audience du 22 mars 2024, puis renvoyée au 12 avril 2024 pour y être examinée après circularisation du projet de plan auprès des créanciers.

Par rapport valant synthèse des réponses des créanciers en date du 9 avril 2023, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve d'une trésorerie actualisée et d'une déclaration trimestrielle du chiffre d'affaires.

A l'audience, Monsieur KHENFOUF Ahmed expose que sa situation s'est améliorée et qu'il possède une trésorerie positive de 20 000 €. Il indique qu'il va transférer son chiffre d'affaires au mandataire.

Maitre BAUJET a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan, rappelant que le représentant des créanciers n'y était pas opposé.

Suivant le rapport du juge commissaire du 9 avril 2024 qui a rendu un avis favorable à l'adoption du plan *“sur une durée de trois ans permettant l'apurement du passif sous réserve de la production des pièces demandées par le mandataire judiciaire”*.

Le procureur de la République, le 11 avril 2024, a par réquisitions écrites émis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 17 mai 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

• Sur l'économie du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la

sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il est rappelé que Monsieur KHENFOUF Ahmed a débuté son activité indépendante de formation continue d'adultes en juin 2022. Il est relevé que sa clientèle est principalement composée de professionnels. Il propose ainsi plusieurs types de formations via la plate-forme ONELINEFORMAPRO dans les matières suivantes :

- informatique (Powerpoint, excel...),
- manutention (préparation au CACES),
- dessins dans le bâtiment (logiciels CAO et DAO).

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que l'origine des difficultés provient essentiellement du manque de clients en tout début d'activité. Il a également été contraint de se refaire une clientèle en raison de son déménagement à Bordeaux.

Toutefois, Monsieur KHENFOUF Ahmed précise qu'il a tout mis en oeuvre pour développer son activité et donc son chiffre d'affaires.

Ainsi, il est relevé que le passif se décompose de la manière suivante:

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié	0	0
Privilégié	16 570,95	0
Chirographaire	0	0
Total non contesté	16 570,95	
Contestation		
Total passif déclaré et vérifié	16 570,95	

Monsieur KHENFOUF Ahmed propose aux créanciers une seule option d'apurement du passif sur 3 ans par pactes annuels progressifs :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
1ère année	30%	4 971,28€
2eme année	30%	4 971,28€
3ème année	40%	6 628,39€
TOTAL	100%	16 570,95€

- Sur l'adoption du plan :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers.

Il résulte de cette consultation que le seul créancier représentant l'intégralité du passif a accepté ce plan.

Le tribunal constate en premier lieu, que la durée du plan n'excède pas la durée de 10 ans puisqu'il est de trois ans, conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce.

En second lieu, il est relevé que sur la période d'observation de la procédure, Monsieur KHENFOUF Ahmed a renoué avec une activité bénéficiaire et a un généré un résultat positif. En effet, ce dernier a versé son résultat comptable de l'année 2023. L'analyse de ces données comptables permet de constater que son chiffre d'affaire s'élève à la somme de 113 520 € avec un résultat de 21 680 €.

Par ailleurs, Monsieur KHENFOUF a indiqué au cours des débats que sa trésorerie est évaluée à la somme de 20 000 €.

Ainsi, les documents produits et les débats attestent de la capacité de Monsieur KHENFOUF Ahmed à honorer le remboursement de son passif selon les modalités présentées.

Les perspectives de développement de son activité paraissent sérieuses et réelles, comme le démontre une facture de 15 400 € en attente de paiement.

En outre, il est relevé que les organes de la procédure ainsi que le ministère public émettent un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

Ainsi, il y a lieu de constater que la proposition de plan de redressement présentée par Monsieur KHENFOUF Ahmed répond aux trois critères fixés à l'article L631-1 du code de commerce, à savoir : la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Par conséquent, il sera fait droit à l'adoption du plan dans les conditions précisées au dispositif de la décision.

Les échéances seront réglées le 17 mai de chaque année, à compter du 17 mai 2025.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit Monsieur KHENFOUF Ahmed en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Fixe la durée du plan de continuation à trois ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

Concernant la 1^{ère} annuité, le pacte est fixé à 30 % du passif, soit 4 971,28 €,

Concernant la 2^{ème} annuité, le pacte est fixé à 30 % du passif, soit 4 971,28 €,

Concernant la 3^e annuité, le pacte est fixé à 40 % du passif, soit 6 628,39 €.

Dit que les échéances seront réglées le 17 mai de chaque année, à compter du 17 mai 2025.

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Monsieur KHENFOUF Ahmed est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

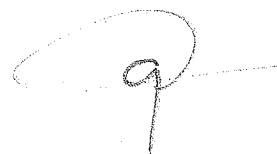
Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME

ALORS

Le

